



# Note synthétique sur les enseignements issus du volet « sociologique » de l'étude des zones humides pour le SAGE de l'Arve

## Précaution de lecture

Cette note synthétique est un document provisoire présentant l'état d'avancement des investigations initiées dans le cadre du volet sociologique de l'étude des zones humides pour le SAGE de l'Arve. Elle a pour objectif de mettre en exergue les principaux facteurs territoriaux et socio-économiques influant sur la prise en compte des zones humides à l'échelle du territoire, afin d'éclaircir le rôle que pourrait avoir le SAGE dans le cadre de la préservation de ces milieux.

# SOMMAIRE

1- Objectifs et méthode.....	4
2- Premiers éléments d'analyse .....	5
2.1 Des zones humides peu considérées et peu visibles.....	5
2.2 Un système d'acteurs marqué par un jeu de pressions .....	5
3 – Principaux facteurs déterminants pour la préservation des zones humides sur le territoire.....	6
3.1 Dynamique territoriale au regard des impacts sur les zones humides .....	6
3.1.1- La pression foncière .....	6
3.1.2 - La disponibilité de l'espace .....	7
3.2 Valeur et attachement à la zone humide .....	7
3.3 Présence et sensibilité des acteurs .....	8
3.3.1 - L'appui d'une instance supra-territoriale.....	8
3.3.2 - La présence d'associations locales .....	8
3.3.3 - L'exercice d'un pouvoir de police.....	9
3.3.4 - L'intervention d'un référent technique « neutre ».....	9
3.3.5 - La sensibilité du maire ou d'un élu.....	9
3.4 - Leviers et outils déployés .....	10
3.4.1 - L'inscription dans l'inventaire départemental puis dans les PLU.....	11
3.4.2 - Le classement de la zone.....	11
3.4.3 - La contravention ou la condamnation .....	11
3.4.4 - La politique d'acquisition .....	11
3.4.5 - Le programme de gestion .....	12
3.4.6 - La surveillance locale.....	12
4 – Des espaces différenciés à l'échelle du bassin versant .....	12
ANNEXES.....	14
Histoire n° 1 .....	15
Histoire n° 2 .....	19
Histoire n° 3 .....	23
Histoire n° 4.....	26
Histoire n° 5.....	30
Histoire n° 6.....	34
Histoire n° 7.....	36
Histoire n° 8.....	39

Histoire n° 9.....	40
Histoire n° 10.....	43

## 1- Objectifs et méthode

L'étude sociologique reposant sur des entretiens qualitatifs avec les différents acteurs du territoire a été structurée en deux phases principales :

- **Une série d'entretiens** a tout d'abord été réalisée **avec des « interlocuteurs privilégiés »** concernés dans leur pratique professionnelle, associative ou dans leur rapport au territoire par la question des zones humides, disposant d'une bonne connaissance d'une partie ou de la totalité du territoire et étant capables d'apporter leur éclairage sur les facteurs explicatifs du devenir de ces zones ainsi que sur les moyens de mieux les préserver. A ce titre, ont été rencontrés des élus et des agents de collectivités gestionnaires de milieux aquatiques et naturels, des responsables et agents d'associations (environnement, pêche, patrimoine local) et d'organismes socio-professionnels (Chambre d'agriculture), des agents des services de l'Etat (DDT, ONEMA, Agence de l'eau) et de collectivités territoriales (Département, Région). Un premier rapport de cette phase a été effectué.
- Cette première phase exploratoire ayant ouvert un certain nombre d'hypothèses, **une dizaine d'études de cas** ont ensuite été choisies afin d'affiner les recherches entamées. Ces études de cas, proposés par nos interlocuteurs, ont été sélectionnées en fonction de différents critères (sous-territoires du bassin versant, catégories identifiées de zones humides : fond de vallée/plateau/montagne, types de territoires : rural / périurbain / urbain, activité dominante : agricole/ touristique / industrielle, degrés de prise en compte de la zone humide : zone humide détruite, inconnue, inventoriée, inscrite dans le PLU, classée, acquise par la commune ou bénéficiant d'un plan de gestion...). Pour chaque cas, ont été rencontrés les principaux acteurs étant confrontés directement ou indirectement à la zone humide en question : le maire ou un élu de la commune concernée, un ou plusieurs techniciens, les associations étant intervenues pour la préservation de cette zone, les représentants des différents usages de la zone, les représentants des activités économiques en présence et les éventuels financeurs d'actions, en moyenne trois acteurs choisis par étude de cas en fonction des enjeux principaux.

Ces entretiens avaient pour objectif de retracer l'historique du site, et la trajectoire amenant à sa situation actuelle, ainsi que de déterminer les acteurs, leviers et freins décisifs pour la gestion de la zone. Chaque cas a donné lieu à la rédaction synthétique d'une « histoire de la zone concernée » (en annexe de cette note), auxquelles les analyses suivantes font référence.

En parallèle, des acteurs étant concernés par l'enjeu que représente les zones humides mais n'étant pas présents localement dans les dix cas choisis ont également été consultés. Ainsi, les propos des représentants de deux SCOT du territoire, de l'Union des industries de carrières et matériaux de construction, du CAUE de la Haute-Savoie et de l'Office de tourisme Savoie Mont-Blanc ont été recueillis.

L'intention générale au terme de cette deuxième phase est alors de pouvoir établir une typologie de situations au regard des zones humides définissant :

- **Les facteurs externes ou internes décisifs d'échec ou de réussite** en faveur de la préservation d'une zone humide ;
- **Les types d'arrangements mis en place, les jeux d'acteurs et de gouvernance** autour d'une zone humide ;

- **Les échelles significatives et les leviers déterminants** pour la réussite d'un projet de préservation.

## 2- Premiers éléments d'analyse

### 2.1 Des zones humides peu considérées et peu visibles

D'emblée, nos premiers entretiens évoquent le fait que les « zones humides » ne sont pas une catégorie « noyau » pour les acteurs, c'est-à-dire qu'à l'échelle du territoire, les zones humides paraissent globalement assez transparentes aux yeux des personnes interrogées. Trois facteurs peuvent expliquer cette situation :

- **Le caractère hybride de ces zones**, dont l'état correspond à un équilibre souvent relatif et précaire, entre milieu sec et aquatique (c'est-à-dire jamais ou toujours en eau) ; équilibre généralement lié lui-même à certains usages de la zone. Cet état peu stable en a fait un espace peu mis en valeur en tant que tel par les hommes sur le territoire, une sorte d'espace dont « on » ne veut/peut pas se saisir socialement.
- Par ailleurs, dans le cadre d'un territoire marqué par une nature « grandiose », les zones humides n'ont guère de place pour exister aux yeux des différents acteurs du fait de **leur caractère « banal » ou « ordinaire »**. Elles sont en effet sans commune mesure avec les nombreux composants naturels jugés en tous points exceptionnels (Massif du Mont Blanc, montagnes, reliefs, paysages,...).
- Remarquables essentiellement par leur absence de considération, **les zones humides restent dans l'ombre des nombreux autres enjeux plus alarmants**, l'urbanisation en tête. Même les impacts de leur destruction sont difficiles à identifier et à percevoir et rendent par conséquent l'enjeu de leur préservation négligeable.

Ceci s'ajoute à l'idée de zones humides quasi-invisibles, n'ayant d'existence ni sociale, ni politique en termes d'enjeux et étant finalement prises en compte uniquement lorsque les conséquences de leur destruction sont directement visibles ou rendue visible par des groupes, minoritaires, qui s'en préoccupent.

### 2.2 Un système d'acteurs marqué par un jeu de pressions

Le caractère multifonctionnel des zones humides c'est-à-dire la multitude des fonctions que peut revêtir une même zone (zone de régulation des crues et des sécheresses, de reproduction et d'habitat d'espèces protégées, de stockage des eaux de pluies, d'intérêt écologique, d'épuration...) associé à une définition réglementaire très technique et peu connue, facilite la multiplication des argumentaires différenciées à leur propos.

En effet, suivant les points de vue, objectifs, intérêts, logiques et contextes des acteurs, la zone humide sera tantôt zone d'intérêt esthétique et paysager à aménager et valoriser sur un plan patrimonial, tantôt zone à drainer et à exploiter/aménager ; espace d'intérêt écologique à protéger pour les uns, source de contraintes dans le cadre d'une activité économique pour les autres, zone naturelle à ne plus toucher ou zone semi-naturelle à entretenir...

Ces différentes appropriations de l'enjeu « zone humide » font de cet objet une zone d'interface sociale où des argumentaires tous aussi légitimes les uns que les autres se confrontent sans toujours pouvoir se rencontrer. On peut même avancer que, la zone humide n'a d'existence sociale (au-delà de son existence réglementaire définie par les inventaires) qu'en tant que point et lieu de rencontre de visions subjectives différentes et souvent contradictoires. En effet, c'est dans l'interaction entre des acteurs ayant des intentions différentes, voire opposées, à son égard, que la « zone humide » sera prise en compte en tant que telle.

Enjeu de la confrontation de subjectivités, le devenir d'une zone humide entretient donc un rapport étroit avec la législation qui la concerne et qui l'objective. La réglementation oblige alors chaque acteur à se positionner vis-à-vis de ce nouvel objet tout en tenant compte du rôle que les autres lui donnent ou attendent de lui.

Dans ce cadre, un jeu de pressions s'exerce entre acteurs, chacun défendant la légitimité de l'intérêt qu'il défend. Les deux phases de l'enquête sociologique montrent que l' élu est situé au cœur de ce jeu de pressions, les autres acteurs lui imputant le rôle d'arbitrage nécessaire entre réglementation, développement économique et aménagement du territoire. Au-delà, il est même demandé aux élus de combler les manques liés au fait que certains acteurs ne jouent pas leur rôle.

Ainsi, **un des enjeux les plus importants du SAGE semble résider dans le fait de parvenir à desserrer cette pression, exercée par les autres acteurs, autour des élus, pour leur redonner une vraie marge de manœuvre d'action.**

### **3 – Principaux facteurs déterminants pour la préservation des zones humides sur le territoire**

Une typologie de facteurs externes ou internes, directs ou indirects, d'échec ou de succès peut être établie suite à ces premières analyses. Ceux-ci peuvent bien entendu se cumuler et influencer les uns sur les autres. Ils ont un impact sur la considération de la zone comme zone humide, sur le degré de facilité ou de difficulté pour les acteurs à s'engager pour la préservation de cette zone, sur la teneur et les conditions du dialogue entre acteurs, ainsi que sur la préservation de la zone en question.

Nous en proposons quatre grands types :

#### **3.1 Dynamique territoriale au regard des impacts sur les zones humides**

##### **3.1.1- La pression foncière**

Parmi les facteurs de types « territoriaux », la pression foncière, très présente sur le territoire, émerge spontanément comme élément décisif pour la préservation d'une zone

humide tant dans le discours des acteurs que dans les constats résultant des « études de cas ». Son intensité détermine en effet le degré de prise en compte de la zone.

Comme on le constate dans le cas de zones humides ne subissant pas de pressions majeures (Histoires n° 2, 5 et 10), car n'étant pas constructibles, l'engagement politique des élus pour la préservation de cette zone se révèle plus aisé car ne présentant pas d'autres enjeux, notamment économiques, « *Ça a marché parce que la zone ne pouvait pas être construite* » (Histoire n° 10).

En revanche, lorsque la pression des aménageurs est trop forte, la préservation de la zone humide est mise en danger : « *Si on avait eu une zone à protéger au centre de la commune, on aurait eu plus de mal* » (Histoire n°5).

### **3.1.2 - La disponibilité de l'espace**

De la même manière, la disponibilité de l'espace apparaît comme étant un facteur décisif. En effet, moins l'espace sera limité, plus les contraintes représentées par la zone humide pourront être acceptées par les acteurs concernés (Histoire n°2) et le dialogue avec eux sera riche ; plus l'espace sera limité, plus les activités économiques nécessitant des espaces seront mises en concurrence avec sa préservation. Typiquement, l'agriculture assimilable par sa condition et son statut, aux zones humides (car toutes deux soumises à la pression continue de l'urbanisation) peut rentrer de manière conjoncturelle en concurrence spatiale avec ces zones humides, quand elle se trouve repoussée sur ces espaces.

## **3.2 Valeur et attachement à la zone humide**

La valeur attribuée par les acteurs à la zone, qu'elle soit esthétique/paysagère (Histoire n° 1), patrimoniale (histoire n° 4), écologique, hydrologique ou autre, apporte une plus-value à l'argumentaire de préservation, tout particulièrement dans le contexte d'une nature « grandiose » évoquée plus haut, où la nature « banale » n'est pas reconnue.

Ainsi, le fait que la zone soit « remarquable » permettra aux acteurs de mieux faire entendre leur engagement en faveur de sa préservation en utilisant un argumentaire appartenant à d'autres champs : services rendus de la zone en matière d'attractivité territoriale, de desserrement urbain, de valorisation patrimoniale, d'affichage politique, ou d'économie.

En revanche, la banalité d'une zone, surtout lorsqu'elle est associée à sa petitesse (et donc à son absence de reconnaissance objective (cf problématique de l'inventaire)), la rendra relativement invisible aux yeux des acteurs les moins avisés, qui pourront l'ignorer, ou ne verront pas l'intérêt de la préserver (en termes de rentabilité).

Au sein de ces différentes valeurs, il semble que la valeur paysagère bénéficie de la plus grande lisibilité, et la valeur écologique de la promotion la plus active de la part des acteurs environnementaux, « fer de lance » de la protection des zones humides. Elles participent directement du fait qu'elles sont jugées ou non « remarquables ». En revanche, les fonctions hydrauliques des zones humides semblent moins mises en exergue et en valeur, sauf parmi les élus du SAGE ou habitant en bas des coteaux.

### 3.3 Présence et sensibilité des acteurs

Le positionnement et l'engagement des acteurs en faveur de la préservation des zones humides dépendent dans de nombreux cas de la présence, des actions et du rôle rempli par d'autres acteurs.

#### 3.3.1 - L'appui d'une instance supra-territoriale

L'activité d'acteurs supraterritoriaux semble essentielle à l'émergence de pratiques en phase avec les normes attendues par la réglementation et le SAGE.

L'agence de l'eau, les conseils régionaux et généraux promeuvent des cadres de gestion des espaces dits de « zone humide » qui n'existe pas ou peu à l'échelle communale. Autrement dit, pour les locaux, la zone humide n'en n'est pas une au sens où l'entend la réglementation en vigueur et ceux qui la porte, et c'est la rencontre avec ces acteurs supra territoriaux qui amène le plus souvent un autre regard sur ces espaces (de manière consensuelle ou suite à un rapport de force).

Il est néanmoins indéniable que l'appui technique, politique ou financier de ces instances supra-territoriales de type Communauté de communes, Région (avec l'outil Contrat corridor (Histoire n° 10)), SM3A (Histoire n° 4), ou Conseil Général (Histoire n° 5), donne aux acteurs locaux, et notamment aux élus et maires, une légitimité leur permettant d'affirmer localement leur investissement dans une norme supraterritoriale, voire de résister franchement aux pressions qu'ils subissent localement pour contrevenir au cadre porté par la réglementation et le SAGE.

#### 3.3.2 - La présence d'associations locales

Par ailleurs, la présence locale d'associations de protection de l'environnement est l'élément déterminant pour déclencher « un autre regard sur les zones humides ». Exerçant un pouvoir de lobbying sur les institutions communales, elles garantissent dans de nombreux cas, la prise en compte de la zone humide selon de nouvelles normes en phase avec les attentes dominantes des réglementations sur l'eau et la biodiversité. En fonction des différents profils des associations et de la relation qu'elles entretiennent avec les différents acteurs, leur influence sur le devenir de la zone variera :

- Lorsqu'elles remplissent une fonction de vigies (Histoire n°2 et 5) elles jouent un rôle de porter à connaissance, dont d'autres acteurs s'emparent. Le dialogue est alors facilité car chacun en profite, et les associations sont consultées et prises en compte pour les actions à venir. Lorsqu'elles ont recours au conflit, souvent dans des contextes où le dialogue avec les élus et techniciens a été rompu (Histoire n° 7 et 9), elles instaurent un rapport de force et exercent une pression sur les élus, parfois en en référant aux instances de surveillance (DDT, ONEMA) ou aux associations régionales (type Frapna), voire à la justice (Tribunal administratif). L'enjeu est de contraindre les élus à respecter la réglementation ou à mettre en place des mesures de

compensation. Malgré l'intérêt de ce rapport de force pour la préservation de la zone humide en contexte d'urgence, ce climat conflictuel participe d'une vision de protection de la zone comme contrainte. Enfin, lorsqu'elles peuvent se revendiquer d'une expertise technique, elles apportent un soutien, un appui et des conseils techniques permettant à la commune d'avoir un interlocuteur fiable à consulter lorsqu'un projet concerne les zones humides du territoire communal. (Histoire n° 2)

### **3.3.3 - L'exercice d'un pouvoir de police**

Les forces de police constituent un vrai contre-pouvoir quand la situation le nécessite. L'efficacité de leur action dépend de leur capacité à être tenues au courant de la nécessité d'intervention, de la capacité de constater l'infraction, des ressources humaines disponibles pour intervenir et suivre les dispositions préconisées, et de l'appui d'instance juridique ( le parquet) ou politique (le préfet) pour aller jusqu'au bout des procédures. Ce contre pouvoir constitue parfois un électrochoc violent mais productif dans l'évolution des manières d'appréhender les zones humides à l'échelle communale. (Histoire n° 9)

### **3.3.4 - L'intervention d'un référent technique « neutre »**

Dans plusieurs études de cas (Histoire n° 4, 9 et 10), les acteurs ont souligné l'intérêt particulièrement déterminant de la présence et de l'intervention d'un référent technique (Asters ou la Frapna selon les cas) légitime et expert sur la question des zones humides. Ce référent leur apporte une connaissance précise à la fois de leur territoire, de leurs zones humides et des possibilités juridiques envisageables localement. De plus, les acteurs se sentent accompagnés et conseillés dans leurs choix, ce qu'ils peuvent ensuite faire valoir auprès du grand public ou des institutions référentes. « *S'ils n'étaient pas là on se sentirait seuls* ». L'intervention de ces référents techniques sur des activités de conseil et d'accompagnement instaure une relation de confiance entre associations et politiques qui contribue à une meilleure compréhension et acceptation de la réglementation.

Dans certains cas, la neutralité politique et militante d'Asters est mise en avant en contrepoint de l'engagement militant des associations locales qui, pour cause de conflits antérieurs sont devenues *persona non grata* dans la gestion de l'espace communal. Dans ce cadre, les associations et institutions moins engagées dans les conflits locaux permettent à l'équipe municipale de s'engager opérationnellement sans être bloqué par des questions de « personne » et de valeurs contradictoires mis à vif. On notera par ailleurs que le souci des équipes communales est de préserver l'assise légitime la plus large possible et que des engagements communaux peuvent être remis en cause pour des questions d'images politiques à sauvegarder coûte que coûte et cela qu'elle qu'en soient les conséquences sur les zones humides.

### **3.3.5 - La sensibilité du maire ou d'un élu**

Comme évoqué précédemment, le maire est considéré comme un acteur clé localement, son engagement est donc vu comme ayant un impact considérable sur la zone humide.

A ce titre, quatre profils différents d'élus peuvent être distingués :

- **L' élu moteur**

Ayant souvent repéré et reconnu les zones humides de sa commune préalablement à leur inscription dans l'inventaire, cet élu s'engage volontairement dans leur gestion active (Histoire n° 5). Ce positionnement, la plupart du temps soutenu par une équipe municipale et valorisé auprès des administrés, permet à la zone humide d'être prise en compte au-delà de ce que la réglementation impose. Ainsi, une démarche proactive, souvent considérée par les élus qui la mettent en place comme nécessaire (la réglementation ne suffisant pas selon eux à préserver les zones humides) permet de mettre en place des actions de gestion, d'entretien, de surveillance et de sensibilisation, généralement seule garantes d'une préservation sur le long terme. Ces maires sont souvent entourés de personnes ayant elles aussi une sensibilité particulière aux intérêts des zones humides.

- **L' élu qui suit la réglementation à la lettre**

Le respect de la réglementation permet une défense des zones humides contre les pressions qu'elles peuvent subir. En revanche, elle ne garantit pas toujours leur préservation. En effet, l'idée selon laquelle la délimitation d'une zone humide implique un arrêt total des interventions humaines est très répandue chez les élus. De ce fait, aucune surveillance de la pérennité du bon état des zones n'est réalisée, et par la même, aucun entretien. Ainsi, la qualité du site peut-être mise en danger par cette absence d'attention et de gestion. A ce titre, une sensibilisation des élus sur la nécessité d'entretenir les zones humides pourrait avoir un intérêt non négligeable.

- **L' élu en faveur d'un compromis**

Sur certains territoires, souvent lorsqu'un projet économique est en jeu, le Maire se positionne en faveur d'une compensation ou d'une négociation (Histoire n° 3) entre un projet ayant un impact positif pour la préservation d'une zone, et un projet ayant des conséquences néfastes pour la zone. Dans ce genre de cas, il considère généralement les zones humides les plus remarquables socialement comme étant prioritaires à préserver politiquement par rapport à des zones « banales » ou « petites », pouvant être détruites.

- **L' élu qui méconnaît ou s'affranchit de la réglementation**

Certains élus vont pouvoir, surtout lorsqu'une objectivation de la zone n'a pas été clairement établie, feindre la méconnaissance concernant la présence de cette zone, afin de s'affranchir de la réglementation qu'ils trouvent trop contraignantes. A ce titre, l'inscription de la zone dans l'inventaire départemental, et à plus forte raison dans les PLU, représente un enjeu majeur pour la préservation du site.

### **3.4 - Leviers et outils déployés**

La manière dont les acteurs vont se saisir des outils réglementaires imposés ou mis à leur disposition est un des facteurs les plus impactant sur le devenir de la zone.

### **3.4.1 - L'inscription dans l'inventaire départemental puis dans les PLU**

L'inscription des zones humides dans le PLU de la commune apparaît comme un acquis fondamental en faveur de leur protection. En effet, elle objective l'existence foncière et statutaire de cette zone et met fin par la même aux confrontations de subjectivités que pourrait provoquer son absence de cadrage, et aux stratégies de certains acteurs consistant à feindre son existence pour ne pas avoir à la gérer (Histoire n° 8). Elle apparaît comme l'outil majeur garantissant la première marche vers la préservation de la zone : sa prise en compte en tant que « zone humide ». Mais la première condition pour qu'une zone humide soit inscrite dans un PLU est qu'elle figure dans l'inventaire départemental, qui équivaut à établissement et reconnaissance de son statut, en dépit du fait qu'il semble que la DDT demande aux communes de faire un inventaire plus précis.

### **3.4.2 - Le classement de la zone**

Les mesures de protection types APPB, ZNIEFF ou Natura 2000 garantissent une protection de la zone contre les pressions extérieures, mais ne préviennent pas contre la dégradation potentielle du site (Histoire n° 4). En effet, convenant du fait que les zones humides sont des espaces « semi-naturels », l'absence d'entretien peut conduire à une fermeture du site que les mesures de classement ne suffiront pas à empêcher. Par ailleurs le classement de la zone ne permet pas de mettre en place les moyens humains d'une protection au quotidien et notamment contre certaines petites pratiques en contradiction avec les mesures de protections et qui, répétées, peuvent avoir des conséquences importantes.

### **3.4.3 - La contravention ou la condamnation**

Comme expliqué plus haut, c'est un élément décisif. Elle minimise les bénéfices de destruction d'une zone humide que ce soit en terme économique ou symbolique (voire politique). La contravention permet de garantir des agissements individuels conformes aux attentes dominantes de la réglementation, la condamnation à des pratiques communales.\*

### **3.4.4 - La politique d'acquisition**

La mise en place d'une politique d'acquisition publique présente l'intérêt d'assurer la durabilité de la prise en compte de la zone humide. En revanche, quand cette acquisition est municipale elle ne garantit pas la pérennité de sa qualité, un changement d'équipe municipale pouvant alors remettre en cause son maintien en l'état. Avec cette démarche, la préservation du site dépend grandement de la volonté politique qui l'encadre. (Histoire n°5) Si l'acquisition est effectuée par des institutions publiques à des échelles supracommunales, il y a par ailleurs un risque d'éloignement et d'incapacité de gestion là où les services municipaux auront plus de marges de manœuvre.

### 3.4.5 - Le programme de gestion

Le programme de réhabilitation et de gestion est présenté par les acteurs comme étant l'outil le plus efficace pour préserver une zone une fois que sa destination foncière est assurée. Il permet en effet de mettre en place des actions d'entretiens ou d'aménagement nécessaires à la préservation du site, ainsi que des opérations de sensibilisation du public et assure la pérennité des fonctionnalités des milieux, ainsi que de la présence des espèces de faune et de flore. Un bémol est cependant signalé : en l'absence de surveillance de la part des services de l'Etat, la zone est parfois menacée par les usagers qui la fréquentent (Histoire n° 1).

### 3.4.6 - La surveillance locale

La mise en place d'une surveillance communale sur les zones humides bénéficiant d'un plan de gestion est un palliatif à l'absence de surveillance des services de l'Etat envisagé par certaines communes pour mieux préserver leur zone contre les dégradations. Cette surveillance étant coûteuse, une question de mutualisation des moyens se pose.

## 4 – Des espaces différenciés à l'échelle du bassin versant

Pour finir, les facteurs présentés ici ainsi que les liens qui existent entre eux, doivent tous être pondérés au regard des enjeux territoriaux spécifiques à chaque sous-territoires du bassin versant de l'Arve. Ainsi, le degré d'importance d'un facteur variera d'un territoire à l'autre suivant si celui-ci est plutôt rural, périurbain ou urbain ; si c'est un territoire de montagne soumis à des enjeux d'attractivité touristique et à la Loi Montagne ou si c'est un territoire de fond de vallée fortement contraint ...

Par exemple, pour le cas d'une commune de montagne accueillant une station de ski et les aménagements qui vont avec, le degré de sensibilité de l' élu ne sera sans doute pas un facteur déterminant pour la prise en compte des zones humides du territoire. Son rôle est en effet d'arbitrer les intérêts divergents concernant la préservation de la zone tout en garantissant la pérennité de l'attractivité économique du site. Outre l'intervention de police selon certaines configurations pour contraindre l'équipe municipale, le levier que représente l'intervention d'un interlocuteur et référent technique sera sans doute d'autant plus déterminant pour la préservation de la zone dans le cadre d'une prise de conscience balbutiante. En effet, un appui et un soutien technique seront demandés lors de la réalisation de projets afin d'éviter d'impacter les zones humides sans que cela représente une trop grosse contrainte. La présence de cet interlocuteur permettra aux acteurs économiques et aux aménageurs de ne pas être tentés de passer outre la réglementation. De la même manière, la valeur accordée à la zone sera un facteur plus déterminant de préservation qu'ailleurs, les élus et gestionnaires étant plus facilement enclins, lorsqu'un projet doit être fait, à protéger la zone remarquable et ayant une existence sociale établie, que la petite zone banale et gênante.

En revanche, sur un territoire rural n'étant pas soumis à des contraintes spatiales fortes, le facteur le plus déterminant pour la préservation de la zone sera cette absence de pressions majeures. Ce facteur influera alors sur les autres : la présence d'associations, l'appui d'une

instance supra territoriale, la valeur et l'attachement à la zone seront d'une importance moindre puisque l'engagement pour la préservation sera facilité par l'absence de pressions.

Enfin, pour une zone humide en contexte urbain subissant de fortes pressions foncières, la logique d'étalement urbain se répercutera sur les autres facteurs : la remarquabilité de la zone sera particulièrement importante pour que l'élu, quelque soit sa sensibilité (celle-ci devenant moins déterminante), trouve un intérêt à s'engager pour sa préservation. La présence d'associations locales de protection de la nature ainsi que l'engagement d'une instance supra territoriale auront également une importance majorée permettant d'apporter une légitimité aux actions en faveur de la zone humide.

Toutefois, il est à noter que, quelque soit le contexte territoriale des zones humides, la reconnaissance de son existence dans un document d'urbanisme reste indispensable et déterminante.

# ANNEXES

# Histoire n° 1

## Historique

Cette zone humide de fond de vallée est située en bordure de l'Arve en contexte urbain. Elle est composée de deux étangs formés sur d'anciennes gravières creusées dans le lit mineur de l'Arve. Les carrières, toujours présents sur le site, y extrayaient des matériaux.

Suite à l'arrêt des extractions, des opérations de remblais ont été entamées puis stoppées grâce à un arrangement, initié par les chasseurs, entre le Maire de l'époque, la fédération de chasse présente sur le site, les pêcheurs, la DDAF et les carrières. Un système de vannes a été mis en place pour bloquer l'émissaire d'évacuation des étangs, faire remonter le niveau de l'eau et noyer la partie amont. Cette action, accompagnée d'un débroussaillage, a permis d'accueillir de nouvelles espèces sur la zone.

Aujourd'hui, tous les acteurs rencontrés s'accordent à dire que les chasseurs, par leurs actions sur le site, ont permis de pérenniser le bon état de la zone et cela sans compensation financière. La fédération de chasse intervenait sur trois axes principaux :

- La pollution (fuite de fuel)
- L'entretien
- La pérennité du site

Si à cette époque les chasseurs avaient investis fortement la zone humide, ils se sont notamment accordés avec les promeneurs autour d'une charte visant un équilibre d'usage et d'accès.

Avant toute mesure réglementaire, plusieurs démarches notamment avec la Communauté de Communes et avec la Mairie ont été initiées mais n'ont jamais pu se concrétiser.

Finalement, sans concertation avec les chasseurs, l'Etat met en place un Arrêté Préfectoral de Protection de Biotope sur la zone. Une négociation commence alors autour d'enjeux fonciers. La zone est à cette époque partagée entre les carrières, un propriétaire privé, et une partie communale. La négociation pour l'obtention de l'APPB s'articule autour du rachat de la partie privée des étangs par la commune et surtout autour de la construction d'un lotissement aux très proches abords de la zone. La négociation entérine un périmètre restreint à la zone humide elle-même sans protéger ses périphéries ni les zones qui la nourrissent en eaux

En 2004-2005, un projet LIFE voit le jour et permet la réalisation de certaines actions d'entretien mais déçoit globalement les acteurs qui en attendaient davantage. Cette expérience, moins fructueuse que prévue, les décourage de s'engager dans d'autres projets.

Enfin, en 2006, la zone est classée « Natura 2000 » selon la directive oiseaux.

## Enjeux actuels

Aujourd'hui, cette zone humide est connue du grand public et représente un intérêt paysager et patrimonial fort. Les chasseurs, actuellement beaucoup moins actifs sur la zone

du fait de la présence moindre du canard et d'une désaffection pour ce type de chasse, partagent cet espace avec les pêcheurs et les promeneurs locaux français et suisses.

Malgré les mesures de reconnaissance, d'acquisition foncière, de protection évoquées plus haut et l'engagement de nombreux acteurs pour la préservation de la zone (élus, chasseurs, associations...), les acteurs rencontrés continuent à évoquer certains problèmes :

### **Un déficit d'application de la réglementation et de respect de l'APPB**

Tous nos interlocuteurs s'accordent à estimer que l'APPB est peu respecté par les usagers de la zone, particulièrement par les promeneurs. On signale des « incivilités » (panneaux et bancs renversés et brûlés, chiens lâchés sans laisse...), la présence de « gens du voyage » qui viennent pêcher sans permis et des usagers qui ne respectent pas la réglementation.

### **Une surfréquentation du site**

Selon deux des acteurs, la fréquentation du site est un problème majeur que le projet de construction d'une passerelle (permettant l'accès à la zone depuis l'autre berge de l'Arve, située en Suisse) ne ferait qu'aggraver. Cette fréquentation est selon eux plutôt inquiétante et même si elle ne s'est pour le moment pas encore fait extrêmement ressentir sur la qualité du milieu, elle pourrait participer d'une régression progressive du site.

### **La proximité de l'habitat et la destruction progressive de la zone tampon**

Pour les autres acteurs, la fréquentation ne représente pas un facteur important de destruction de la zone. Pour certains, elle permettrait même de réduire l'impunité de ceux qui dégradent le site. D'autre part, la densité de la roselière limite selon eux l'impact qu'elle pourrait avoir. En revanche, ils estiment que la « zone tampon » entre le secteur protégé et les habitations est menacée du fait de son étroitesse. Ils observent en effet un phénomène de grignotage de la ceinture végétale autour de la zone et regrettent le manque d'outils réglementaire permettant de la préserver.

### **Un entretien défectueux**

Le relatif échec du projet Life et la difficulté conjointe de lever des fonds, en parallèle d'un désamour entre chasseurs bénévoles délégitimés et APPB, rendent difficile toute dynamique d'entretien. Le milieu risque de se refermer petit à petit et certaines actions en faveur de la faune ne sont pas mise en place (faucardage, accès aux berges pour la faune, éventuelle construction d'un radeau pour l'avifaune, nettoyage des buses et drains entre les étangs, etc.) Bien que les pêcheurs et les promeneurs soient nombreux à fréquenter la zone, aucune initiative de gestion citoyenne n'a remplacé celle des chasseurs.

### **Jeux d'acteurs, leviers et freins**

De par l'intérêt paysager et patrimonial que représente la zone, de nombreux acteurs et usagers se partagent l'espace et le défendent selon des intérêts qui ne se conjuguent pas toujours (préservation de la biodiversité, protection d'une espèce rare, garantie de la pérennité de la productivité des milieux et du fonctionnement écologique, valorisation d'un

espace remarquable,...). De ces subjectivités et argumentaires divergents naissent parfois des problèmes d'intercompréhension et d'arbitrage entre les intérêts de chacun.

Ainsi, les conséquences de l'usage des carriers (problèmes de curage) sur la zone rendraient nécessaires certains aménagements (construction d'une écluse au bout de l'étang) qui seraient mal vus par les pêcheurs. De la même manière, certains phénomènes, comme le retour du castor, sont vus comme bénéfiques pour les uns, et considérés comme néfastes au regard des autres.

Par ailleurs, les intérêts divergents sur le devenir de la zone font raisonner les acteurs en des termes diamétralement opposés : « laxisme » ou « sanctuarisation », certains ne se sentant pas « respectés », associés ou compris par les autres ; d'autres regrettant la vision unilatérale des autres.

Enfin, la pensée communément admise, selon laquelle les services de l'Etat ne jouent pas le rôle de surveillance et de contrôle pour lequel ils seraient communément attendus, conduit les différents acteurs à se renvoyer la balle pour savoir lequel d'entre eux devra combler ce manque, sachant que pour certains cela relève de la commune et pour d'autres de la communauté de communes,...)

Au sein de ce jeu complexe d'acteurs, les freins et leviers suivants peuvent être repérés.

- **La valeur de la zone**

Dans cette histoire, le fait que la zone soit connue et reconnue comme présentant un intérêt patrimonial fort joue un rôle dans la volonté politique de préservation de cette zone. A ce titre, l' élu fait de nombreuses fois référence aux qualités esthétiques mais aussi hydrauliques de la zone.

- **La prise en compte des savoirs locaux**

Les pratiques et les connaissances des chasseurs présents sur cette zone ont largement contribué à la pérennité des fonctionnalités de la zone avant sa prise en compte politique. Aujourd'hui ces chasseurs se sentent dépossédés du lieu qu'ils ont si longtemps entretenu de manière bénévole du fait de toutes les interdictions qu'ils subissent pour son entretien « *on ne peut rien faire* » malgré les dégradations qu'ils constatent.

Aujourd'hui, l'une de leurs principales attentes concernant la prise en compte de cette zone, est de pouvoir être associés aux travaux qui seront réalisés afin de faire valoir leur connaissance de terrain. Il apparaît effectivement, au regard d'autres histoires, comme étant indispensable de tenir compte des savoirs locaux, forgés sur le long terme, pour garantir l'adéquation des aménagements aux usages et à la durabilité de la zone.

- **L'absence de plan de gestion**

L'ensemble de nos interlocuteurs déplore le fait que des mesures de protection soient mises en place mais qu'aucun plan de gestion ne permette de garantir la pérennité du site. Un plan de gestion permettrait d'organiser les travaux et l'entretien nécessaires à la durabilité des fonctions de la zone humide, ainsi que de canaliser la fréquentation. Enfin, il rendrait possible une communication efficace entre acteurs en désignant un organisme référent qui serait à la fois un animateur et un interlocuteur pour les autres acteurs.

On signale ainsi, la nécessité, pour garantir l'effectivité de ce plan de gestion, de la prise en compte de toutes les parties et de tous les usages en présence.

- **Un déficit d'exercice du pouvoir de police**

Face aux dégradations et au manque d'application de la réglementation par les usagers, tous les acteurs regrettent un manque de contrôle et de surveillance de la part des services de l'Etat (aujourd'hui ce sont les riverains qui alertent des incivilités). Certains préconiseraient la présence d'une patrouille (on nous cite plusieurs fois l'exemple d'une commune où une patrouille à cheval a pu être mise en place pour faire de la surveillance). Parmi eux, quelques-uns recommandent également des actions de sensibilisation (type éducation à l'environnement) auprès des usagers pour leur expliquer le pourquoi des interdictions. D'autres, enfin, conseillent l'aménagement d'espaces consacrés à l'usage des visiteurs, afin de mieux faire respecter les interdictions sur d'autres espaces laissés « sauvages ».

- **La difficile question de l'argent**

Bien que la zone soit reconnue et protégée, les difficultés de gestion (plan de gestion, travaux, fréquentation) reposent sur un manque de moyens financiers. Seul, chacun des acteurs ne peut prendre en charge les coûts d'une bonne gestion. La commune ne peut financer l'éventuelle acquisition totale de la zone, ni payer d'opération de surveillance du site par la police municipale. Une question se pose sur la nécessité de collectiviser les coûts de gestion de cet espace dont la jouissance par les citoyens dépasse largement les frontières de la commune. La zone est en effet un espace de détente pour les autres communes de l'agglomération et les communes suisses. Mais la Mairie n'a pas assez de poids dans le jeu politique pour faire émerger cette solution.

## Histoire n° 2

Cette zone humide de 3,5 hectares est située sur un relief d'une petite commune rurale du Genevois, enclavée à la frontière de deux communes voisines. Elle est inscrite au contrat corridor « Champagne Suisse » et se trouve à proximité d'un maraîchage bio.

### Historique

Dans les années 1970, un projet de camping avait été envisagé mais ne s'est pas concrétisé.

En 2009-2010, les terres agricoles comprenant la zone humide, jusqu'ici non répertoriée, sont rachetées par la SAFER qui y planifie la mise en place d'un maraîchage bio avec vente locale. Le projet est finalement abandonné. Pour certains, c'est en raison du caractère trop humide et froid du terrain, pour d'autres c'est l'intervention d'une association locale, qui, pendant la transaction, signale la présence d'une zone humide sur le terrain à l'association Asters. A ce stade, la partie aval de la zone humide, hors du terrain concerné par le rachat de la SAFER, était déjà répertoriée à l'inventaire départemental. L'intervention de l'association locale permet d'agrandir le périmètre de définition de la zone, et de classer une partie du terrain agricole en zone humide. La SAFER, n'ayant pas connaissance de cette zone humide annule la transaction suite à une réunion avec la Frapna et remet le terrain en vente. Suite à cela, et selon la SAFER, le terrain a été proposé aux communes mais celles-ci n'en n'auraient pas voulu.

Plusieurs agriculteurs sont alors intéressés pour racheter le terrain. L'un d'entre eux, propriétaire d'une exploitation proche, se déclare prêt à l'acquérir et à l'entretenir pour garantir sa pérennité. Parallèlement, l'association de protection de la nature locale réitère à la SAFER la nécessité de prendre en compte la zone humide.

Finalement, et après un an de discussions, le terrain est racheté par un particulier non agriculteur. Selon la SAFER, cet acquéreur aurait proposé un projet d'aménagement prévoyant de respecter les zones boisées et les zones humides au comité technique (dont fait partie l'association Asters) qui l'a acté.

Pour l'association locale et les agriculteurs locaux, c'est l'incompréhension totale : pourquoi la SAFER aurait vendu un terrain à un particulier non agriculteur alors que des agriculteurs locaux étaient prêts à l'acheter ? Selon les versions, ils pensent que l'acquéreur a en projet de drainer la zone, d'en faire un espace de loisirs, ou d'y planter des noyers d'Amérique. Dans tous les cas, cette transaction mène selon eux à la destruction, à court ou à moyen terme, de la zone humide. Pour eux, la SAFER a feint l'ignorance concernant la zone humide et l'a cédée à cet acquéreur dans le cadre d'une transaction plus large intéressant notamment un agriculteur du Genevois, responsable professionnel.

L'association locale tente alors un recours auprès de la DDT et du Conseil Général, sans succès. Le dossier, qualifié en effet de « *très politique* » par la SAFER aurait ainsi engendré de nombreuses pressions de parts et d'autres ne permettant à aucun acteur de jouer le rôle que les autres attendaient de lui. Selon la SAFER, l'acquéreur lui-même aurait hésité à signer au dernier moment tant les négociations étaient tendues.

## **Enjeux actuels**

Aujourd'hui, cette zone humide est répertoriée par Asters dans l'inventaire départemental, inscrite dans le PLU de la commune et figure dans le contrat corridor « Champagne Suisse ». Néanmoins, pour l' élu de la commune, agriculteur de métier, cet espace est plus « *une zone naturelle qu'une zone humide* ».

Pour cet élu, le PLU est la référence pour connaître la présence d'une zone humide et pour savoir « *ce qu'il y a à faire ou à ne pas faire* », en tant que ces zones sont « *des espaces naturels qui perdent leur intérêt si on ne les entretient pas* ».

Malgré la sensibilité de cet élu à la nécessité d'un entretien des zones humides, au peu de contraintes que représentent ces dernières pour les agriculteurs qui ne sont pas en manque de terrain, et à la présence d'une association locale comme référent technique, aucune des zones de la commune ne bénéficie de plan de gestion. En effet, faire respecter la réglementation est considéré comme difficile, car l' élu doit parfois intervenir, et leur entretien représente un engagement financier compliqué à faire comprendre aux autres élus mais également aux administrés. De plus, l'engagement d'un élu agriculteur pour la valorisation d'une zone pourrait déclencher des mécontentements chez les autres agriculteurs qui penseraient qu'il a un intérêt personnel à le faire.

Néanmoins, cela n'empêche pas la commune de s'engager pour le classement de ces zones, grâce notamment au soutien de l'association locale, qui est leur interlocuteur en ce qui concerne les questions environnementales. Ainsi, les espaces répertoriés en tant que « zones humides » sur le PLU sont supérieurs en surface à la délimitation de la zone proprement dite afin de garantir une meilleure préservation de ces espaces.

Pour cet élu, la réglementation sévère du SCOT est également un appui incontournable permettant de prévenir les communes contre les constructions inopportunes et de préserver les espaces naturels.

En ce qui concerne la zone revendue par la SAFER, il semble pour les acteurs rencontrés, que son devenir soit maintenant entre les mains de son propriétaire, les instances réglementaires n'ayant pas répondu aux recours fait par l'association locale.

Notons à ce propos que la DDT et le Conseil Général n'ont pas souhaité se prononcer sur ce dossier.

## **Jeux d'acteurs, leviers et freins**

Cette histoire, malgré son caractère très particulier, compte tenu du fait qu'elle a mobilisé des acteurs politiques, présente néanmoins des jeux d'acteurs, des leviers et freins qui peuvent être retrouvés sur d'autres cas.

### **Importance et limite de l'inscription à l'inventaire départemental**

L'identité de la zone humide reste très contestable sans inscription à l'inventaire départemental. Quand la zone fait l'objet d'enjeux fonciers, et qu'elle n'est pas inscrite à l'inventaire, la définition de son identité juridique comme « zone humide » donne lieu à des

rapports de force et lutte de pouvoirs opposant des subjectivités individuelles. On voit donc ici à quel point l'inscription d'une zone humide dans l'inventaire départemental détermine sa prise en compte par les acteurs et notamment dans leurs rapports de force. Dans le cas décrit ici, c'est autour d'un projet sur le devenir foncier de la zone que deux volontés opposées se confrontent (ici, la volonté d'une exploitation agricole et la volonté de préservation) et que la question de la définition de la zone va se poser. Avant cela, la détermination et, pourrait-on dire, la dénomination de la zone n'a pas de conséquence sur son existence. C'est sa reconnaissance, via son « objectivation technique » dans l'inventaire, par les acteurs ayant des intentions la concernant, qui fera la différence. Dans ce cadre, l'inventaire départemental constitue une référence reconnue comme légitime par chaque partie. Avant l'inscription dans l'inventaire la situation relève de l'opposition de points de vue subjectifs sur l'identité de la zone. Après l'inscription, l'identité de la zone ne dépend plus uniquement de la subjectivité des acteurs locaux et de leur capacité individuelle à peser dans le débat et les rapports de force, mais dépend en grande partie de cette référence légitime qui permet de jouer dans les rapports de force, en faveur d'un classement en « zone humide ». Néanmoins, on remarque que la vocation de cet inventaire n'étant pas d'être opposable mais de porter à connaissance, cette inscription ne suffit pas à la préservation de la zone. Sans cela et en l'absence d'outils réglementaires, les acteurs peuvent feindre l'ignorance et passer outre l'inventaire.

### **L'inscription dans le PLU**

Au niveau des acteurs communaux, et particulièrement de ceux qui sont le moins sensibles à l'enjeu zone humide, le PLU est une référence et un outil indispensable, à la fois pour connaître les zones humides du territoire et pour savoir quelle doit être leur niveau d'intervention.

### **La démarche proactive d'un élu**

Pour autant, et compte-tenu du fait que la zone humide doit être entretenue pour conserver ses fonctionnalités, l'élu, s'il s'engage pour sa préservation, doit avoir une démarche proactive en sa faveur qui consiste en une bonne connaissance de l'état des zones humides communales, une vigilance constante et parfois, en une intervention.

Cette démarche, ne reposant que sur la volonté politique d'un élu, peut être entachée par des pressions locales comme on le voit dans cette histoire, où l'élu met en jeu son crédit politique local, élément plus important à ses yeux que le devenir d'une zone humide.

### **L'intervention d'une association locale**

Par ailleurs, l'intervention d'une association locale, à la fois pouvoir de pression et référent technique pour la municipalité, s'avère décisive pour la prise en compte de la zone humide. En dépit des problèmes rencontrés dans cette histoire, elle permet plus généralement de porter à connaissance l'existence de zones aux yeux des principaux acteurs concernés (Asters, Commune, DDT, Conseil Général, SAFER,...), de s'imposer comme un pouvoir de pression les contraignant à en tenir compte, et enfin de garantir une meilleure préservation des zones (en incitant à délimiter un espace de préservation plus grand dans le PLU). Finalement, l'association locale s'impose comme un interlocuteur privilégié incontournable grâce à une expertise technique et une connaissance de terrain.

### **La présence d'un référent technique neutre**

Même si elle n'a pas permis la préservation de la zone, on voit dans cette histoire, que l'intervention de l'association Asters a permis aux différents acteurs de dialoguer, par son intermédiaire. En effet, à la fois interlocuteur identifié pour les associations locales, et référent technique reconnu par les institutions et autres organismes (représenté au comité technique de la SAFER), Asters et l'inventaire départemental qu'elle porte, semble représenter pour les différents acteurs des gages d'objectivité précieux en cas de confrontations d'intérêts.

### **Des enjeux politiques et financiers qui outrepassent la réglementation**

Malgré le paroxysme qu'atteignent les pressions politiques dans cette histoire, il est intéressant de noter que, dans certains cas, les instances référentes en matière de préservation et de réglementation concernant les zones humides, ne sont pas en mesure de jouer leur rôle compte tenu des intérêts politiques et/ou économiques et forces de lobbying en présence.

## Histoire n° 3

### Historique

Cette petite station de ski à la réputation « familiale » et à l'image de « station nature » existe depuis 1970 et propose aux touristes comme aux locaux de profiter de son enneigement naturel pour des activités de ski, de raquettes ou de randonnée.

Deux types de zones humides sont présents sur cette station : des tourbières et des zones humides alluviales proches des petits cours d'eau. Pour retracer l'historique de la prise en compte de ces zones humides, les acteurs rencontrés ne font pas références aux mêmes facteurs.

Du point de vue des professionnels de la station de ski, il faut remonter aux années 1970-80 pour comprendre les enjeux actuels. Ils considèrent en effet que c'est à cette époque qu'ils ont commencé à se sentir surveillés par des militants écologiques, avant qu'une réglementation plus stricte ne les contraigne encore davantage : « *On était pris pour des gangsters* ». L'arrivée des « *écologistes* » dans la région aurait contribué à cette situation de tolérance zéro qui les conduisait à être tentés de ne pas déclarer leurs actions et à agir « *en cachette* ». Selon eux, ce n'est qu'à partir des années 2000 qu'un dialogue a pu s'amorcer entre eux, les élus, les associations de protection de la nature et les services de l'Etat.

Selon l' élu en revanche, l'intégration de quatre tourbières du secteur au classement Natura 2000 par arrêté préfectoral en 2006 a été le point de départ de la prise en compte des zones humides sur le territoire. (Pourtant, deux zones étaient déjà classées en ZNIEFF depuis 1981 et étaient répertoriées dans le POS de l'époque). Ce classement imposé par le haut, qu'il compare à une autre zone qui, elle, a été classée en Natura 2000 grâce à une démarche volontaire de gestion concertée de sa commune et de deux autres alentours, lui apparaît moins comme une mesure de protection que comme un moyen supplémentaire de pression sur les élus pour empêcher l'urbanisation.

### Enjeux actuels

Tous les acteurs rencontrés considèrent comme étant indispensable de trouver des outils qui permettent d'à la fois garantir la pérennité des zones humides de la station et assurer l' « *optimisation* » des aménagements déjà effectués. En effet, les protections règlementaires concernant les zones humides ne doivent selon eux pas entraver l'activité économique. La réglementation, ainsi que les acteurs la faisant respecter devraient selon eux être plus souples avec des acteurs qui, comme eux, ont conscience de la nécessité de préserver les zones humides et qui adoptent une politique de gestion raisonnée sur leur territoire, « *qu'on nous laisse une certaine liberté* ».

Par exemple, sur un projet de retenue collinaire nécessaire à la « *survie de la station* », une étude d'impact a prouvé que les zones humides du territoire ne subiraient pas les conséquences de cette retenue. Néanmoins, les réseaux de transport de l'eau sont susceptibles de traverser certaines zones humides. Que faire ? Il serait selon eux inconcevable d'abandonner le projet pour cette raison.

De la même manière, certaines logiques de préservation leur semblent parfois absurdes. Par exemple, il est nécessaire de passer des heures de machine pour damer autour d'une zone humide alors qu'on aurait pu la combler et moins polluer. Pour eux, le drainage est une mesure économique leur permettant de pérenniser leur outil de travail et d'économiser les heures de travail et l'énergie.

Ainsi, les professionnels de la station sont demandeurs de conseils et d'appui technique leur permettant, lorsqu'ils ont un projet à réaliser, de pouvoir trouver la solution la moins dommageable pour les zones humides.

Par exemple, la possibilité qui leur a été accordée (par la DDT, le SM3A et l'ONEMA) de choisir les mesures compensatoires à réaliser en contrepartie d'un pompage qu'ils avaient réalisé, a tout à fait correspondu à ce qu'ils attendent d'un dialogue entre eux et les autres acteurs. Ainsi, la réglementation est moins vécue comme une imposition et les relations entre acteurs apparaissent moins conflictuelles.

L'argumentaire de l'élu est le même : la préservation des zones humides ne doit pas représenter une forte restriction des projets d'urbanisation. « *On espère qu'il n'y aura pas d'empêchement* », « *il ne faut pas que tout soit bloqué pour 3 tourbières* ». Conscient de l'intérêt de la protection réglementaire de ces zones, il demande néanmoins à ce que tout projet ne soit pas abandonné s'il est à proximité d'une zone protégée. « *Si la zone humide est près d'une zone constructible il ne faudrait pas restreindre toute urbanisation* »

### **Jeux d'acteurs et analyse**

Les interlocuteurs estiment que les différents acteurs sont plus souples et plus à même de discuter qu'à une époque. Il y a une volonté de parts et d'autres d'impliquer les différentes parties prenantes (ONF, Frapna...) qui selon eux peut parfois entraîner une certaine lourdeur mais qui est nécessaire et bénéfique aux projets. Cependant, quelques enjeux subsistent :

- **Développement économique et préservation de l'environnement**

Comment concilier rentabilité économique et préservation de l'environnement ? Telle est la question en substance dans les discours de tous les acteurs locaux rencontrés. De leur point de vue, ils subissent une réglementation très stricte adaptée à des territoires beaucoup plus contraints et soumis à pression que les leurs. Il s'agirait selon eux, de permettre une certaine marge de manœuvre leur accordant de pouvoir continuer leur activité tout en limitant au mieux son impact sur les zones humides. Ils disent craindre que la réglementation les amène progressivement à ne plus pouvoir moderniser la station (ex. offrir la « garantie neige » grâce à un réseau de retenues collinaires et de canons à neige) et à travailler avec du matériel et des méthodes moins respectueuses de l'environnement.

- **Une logique de « donnant/donnant » entre des types de zones**

Cette idée d'une possible « marge de manœuvre » découle d'une hiérarchisation tacitement admise entre des petites zones relativement invisibles car inconnues dont on considère l'intérêt comme étant moindre, et de grandes zones ayant une valeur esthétique, patrimoniale ou hydrologique connue et reconnue à protéger et à valoriser. Une zone humide n'en valant pas une autre, les acteurs déclarent préférer s'engager pour celles dont la valeur a été reconnue que pour de « petites » zones sans grande valeur. Cette logique

conduit à la volonté, partagée par tous nos interlocuteurs, de compenser les aménagements pouvant impacter de « petites zones » soit par des actions de compensation à proprement dites, soit par des actions de valorisation de zones dont l'intérêt leur paraît plus important. « On ne voudrait pas être puni ou sanctionné alors qu'on a fait une démarche positive et rare sur Natura 2000. » Natura 2000 étant vu comme une compensation a priori les projets d'aménagement impactant.

- **L'absence d'interlocuteur technique ou politique**

Enfin, l'absence d'interlocuteur technique ou politique conduit les acteurs ayant un projet et ne connaissant pas les possibilités juridiques à leur disposition pour réduire la probabilité de leur impact sur les zones humides, à se sentir seuls et relativement affectés face à cette nouvelle question environnementale qu'ils considèrent contraignante, d'autant plus lorsqu'ils sont montrés du doigt ultérieurement. A titre d'anecdote, on retiendra que notre rendez-vous avec le directeur de la station a donné lieu à un échange avec celui-ci accompagné de 4 responsables techniques (pistes, exploitation, qualité,...). Plus qu'une démonstration de force, cette forte participation a donné le sentiment de vouloir donner des gages sur leur bonne volonté commune à agir en bonne intelligence sur ces questions, tout en laissant entrevoir certaines craintes quant à un éventuel durcissement des mesures en faveur des zones humides.

- **Une mise en confrontation de deux expertises distinctes**

Une part du discours des acteurs locaux rencontrés consiste également à mettre en avant la légitimité de leur connaissance du terrain, leur ancrage historique face aux experts environnementaux venant de l'extérieur. Ainsi à propos d'un des responsables techniques de la station : « Il est né ici, il passait tous ces étés en alpage avec ses parents... Autant dire qu'il connaît la montagne comme sa poche. Pour vous dire quand on redescendait en septembre, sur le plat, on marchait comme des chèvres à force d'avoir couru dans la montagne. » Au-delà, c'est leur capacité à développer une approche équilibrée du territoire, tenant autant compte de la nature que de l'homme, qu'ils opposent aux expertises partielles des spécialistes de ceci ou de cela. Au-delà des confrontations d'expertise basée sur le vécu ou sur l'étude, on voit également que se joue des considérations de valeurs de la parole, des considérations identitaires liées à l'appartenance au territoire. La discussion entre les deux expertises est rendue possible si chacune accepte la légitimité de l'autre à avoir un pouvoir sur le territoire. Quand cela n'est pas possible, seul un rapport de force peut faire bouger cette situation.

## Histoire n° 4

### Historique

Cette zone humide est un marais situé sur une petite commune de fond de vallée en bordure d'Arve. Son historique est difficile à retracer, les versions de nos interlocuteurs présentant parfois des divergences importantes.

Longtemps entretenu par la vingtaine d'agriculteurs propriétaires qui y fauchaient la blache, herbe des marais longtemps utilisée pour l'alimentation ou la litière du bétail, le marais commence à s'emboiser dès l'arrêt de cette activité dans les années 1950-1960. Selon un de nos interlocuteurs, les agriculteurs ne se rendaient alors pas compte du rôle qu'ils jouaient pour la préservation de la zone.

Dans les années 1960, les agriculteurs surcreusent des chenaux dans le but de rendre les terrains agricoles moins humides, là encore sans en connaître les conséquences pour l'environnement. Selon l'élus, ces pratiques peuvent être expliquées par le fait que l'agriculture ait été poussée par l'Etat et par l'Inra (suite au Plan Marshall définissant l'auto-suffisance des pays) ce qui a eu pour conséquences la mécanisation de l'agriculture, la recherche de variétés plus productives et le développement de formations (Loi Godefroy sur l'enseignement public) prônant ces logiques. C'est ce qui justifie selon lui les actions des agriculteurs de l'époque, ce qui a engendré de nombreuses dégradations des milieux naturels.

Par la suite, dans les années 1980 (ou 1970 selon les versions), les chasseurs locaux creusent un lac pour mieux attirer et cerner le gibier d'eau (les canards). Cette action aura deux conséquences importantes :

- La modification du milieu a continué et le marais s'est asséché.
- La venue du castor, absent jusqu'alors et qui aujourd'hui pose problème.

Néanmoins, selon les chasseurs, il s'agissait là de permettre, grâce au creusement du chenal et à un système de gestion des niveaux d'eau, de remettre le marais en eau alors qu'il s'embroussaillait.

Dans les années 1980, il est question de drainer le marais pour récupérer des terres agricoles (Association départementale de l'hydrologie). Les agriculteurs s'y opposent et demandent un Arrêté Préfectoral de Protection de Biotope.

En 1991, l'APPB est mis en place (le SM3A est alors déclaré gestionnaire mais ne le découvre que plus tard). Selon un élu, l'APPB a été mis en place pour 2 raisons :

- Eviter l'assèchement et la transformation de la zone en terres agricoles
- Parce que les élus avaient pris conscience de l'intérêt du secteur.

Selon la version de certains interlocuteurs, c'est suite à l'APPB que les propriétaires ont arrêté d'intervenir sur le marais, que celui-ci s'est asséché et que les plantes invasives ont pris le dessus.

En 1996-1997, la Mairie organise une réunion avec tous les propriétaires et la DDA, afin d'acheter le marais, sachant qu'un propriétaire était prêt à vendre et que la municipalité

pouvait obtenir des subventions. Les propriétaires ne veulent finalement pas céder leurs parcelles et certains veulent faire monter les enchères dans l'espoir que ça leur rapporte quelque chose, le projet est abandonné.

En 2006, la zone est classée Natura 2000, mais la municipalité estime que le classement n'a pas amené de grands changements sur la zone.

Enfin, en 2010 un diagnostic écologique et un inventaire des habitats sont réalisés par la Frapna et l'ONF.

### **Situation et enjeux actuels**

Aujourd'hui le marais appartient toujours à dix-sept propriétaires. On signale également l'attachement fort des riverains à cette zone.

Un projet d'agrandissement de la zone Natura 2000 est en ce moment à l'étude ainsi qu'un projet de restauration des milieux.

Les enjeux majeurs identifiés par le SM3A sont d'entretenir la dynamique alluviale du site, de préserver et d'entretenir, voire de restaurer les milieux, d'améliorer la qualité de l'eau pour contribuer à la protection des espèces présentes sur le site et d'éviter la prolifération des plantes invasives. Selon l' élu, la priorité actuelle est d' « *inverser la tendance* ». Pour ce faire, la municipalité et le SM3A s'engagent dans une étude sur les potentialités hydrauliques du site et sur la possibilité de restaurer les milieux.

L'Agence de l'Eau et le Conseil Général ont été consultés à ce propos. Néanmoins, l'accord des dix-sept propriétaires est également nécessaire. De ce fait, des réunions d'information sont organisées afin de réunir les propriétaires et envisager avec eux le rachat de la zone.

Cependant, les propriétaires sont aujourd'hui le plus souvent des héritiers qui parfois ne savent même pas qu'ils possèdent un terrain. De plus, le propriétaire le plus important, agriculteur et présent sur le site depuis plusieurs générations, est très attaché à la zone et n'entend pas vendre.

Du point de vue de ce propriétaire, la réglementation imposée (APPB et Natura 2000) ainsi que la perspective d'une restauration des milieux, n'ont rien de bénéfiques. Il les considère en effet comme une « *atteinte à la propriété* » et trouve que les interdictions qui en découlent manquent parfois de sens : « *Ca s'est boisé parce qu'on ne brûlait plus régulièrement les herbes et les arbustes, c'est comme cela qu'on les tenait, parce qu'on n'avait plus le droit, et puis maintenant on nous dit de déboiser. On nous interdit et puis après... !. C'est d'ailleurs après un de ces feux que les problèmes ont commencé dans les années 80, sachant que les nouveaux voisins en haut du coteau ont appelé les pompiers...* ». La logique des autres acteurs (représentants du SM3A, de la municipalité ou des associations de protection de la nature) lui paraît manquer de pragmatisme et être déconnectée d'une réalité de terrain plus prégnante. Il prend pour exemple la protection du castor par la Frapna qui lui semble ne pas être bénéfique pour la zone : les castors bouchent les chenaux et les font déborder.

Par ailleurs, cet agriculteur ne se sent pas respecté et considéré en tant que propriétaire, usager et acteur de terrain et regrette le manque de concertation autour du projet. Il sent en

effet que le devenir de la zone lui échappe et ne voudrait pas que la gestion se fasse sans lui, alors même que lui et ses ascendants ont participé à la conservation du site et qu'il considère que les interdictions liées à l'APPB l'ont empêché de poursuivre cette gestion.

L'intervention de « nouveaux acteurs » sur sa propriété se réclamant d'une expertise scientifique primant sur sa connaissance empirique contribue à ce qu'il se sente affecté.

### **Jeux d'acteurs et analyse**

- **La nécessité de la mise en place d'un plan de gestion**

Pour ce qui est de son historique, ce marais est considéré par les acteurs comme un cas d'école, car elle démontre qu'un APPB n'est pas suffisant pour préserver une zone humide. S'il n'y a pas de mise en place d'un plan de gestion, si des fonds ne sont pas dégagés, et si des moyens humains ne sont pas mis au service de la zone, l'arrêté n'aura aucun impact, voire il pourra être néfaste. Selon eux, il ne faut donc pas se contenter d'une réglementation.

Par ailleurs, considérant la volonté commune de la municipalité et du SM3A de préserver la zone comme la résultante de plusieurs facteurs, plusieurs leviers et freins déterminants peuvent être mis en avant :

- **L'appui politique et financier d'un acteur « macro »**

Selon plusieurs acteurs, l'engagement du SM3A pour la préservation de la zone a été déterminant dans la volonté municipale de s'impliquer dans le projet d'étude. « *La Mairie n'y serait pas allée seule* ». De manière complémentaire, il est considéré par les acteurs comme indispensable que le SM3A ne soit pas seul porteur du projet, mais qu'il soit accompagné dans son action par les acteurs locaux.

- **L'absence de pression majeure sur la zone humide**

Un facteur déterminant est le fait qu'il n'y ait pas d'enjeu d'urbanisation sur cette zone. Cela rend l'engagement pour la préservation de cet espace beaucoup plus facile pour les différents acteurs.

- **L'écart des points de vue des acteurs sur l'intérêt du marais et sa gestion**

Agriculteurs, chasseurs, acteurs environnementaux et collectivités ; la plupart de ces acteurs se distinguent par la différence de leurs points de vue et intérêts à l'égard de ce marais (originalité et remarquabilité du site pour les uns, protection des richesses naturelles pour d'autres, pérennité du fonctionnement hydraulique enfin pour les derniers). Si certains semblent pouvoir se rapprocher, d'autres paraissent irréconciliables tant les logiques et la manière de considérer la zone (lieu de vie, de ressources et d'usage pour les uns, milieu naturel à préserver pour les autres) sont différentes et paraissent ancrées dans des univers culturels distants, voire antagonistes. En réponse à une vision qu'ils ne partagent pas, les propriétaires fonciers disposent d'ailleurs d'un pouvoir de blocage déterminant, qu'ils utilisent depuis des années.

A ce stade, l'enjeu ici, ne semble pas d'essayer de réconcilier ces « visions », mais bien de mettre en place une démarche permettant d'afficher le respect et la prise en compte des logiques et des savoirs locaux dans le but de trouver un compromis bénéfique pour la zone,

mais aussi pour ces usagers... ou à attendre que la vision des propriétaires, anciens agriculteurs, finisse par s'éteindre avec eux.

## Histoire n° 5

### Historique

Cette ancienne cité médiévale de fond de vallée est aujourd'hui considérée comme « commune pilote » pour la politique de gestion des zones humides qu'elle a su mettre en place ces dernières années.

Dix-huit « petites » zones humides (de 1 à 10 hectares) y ont été répertoriées par la Frapna en 2000. Cet inventaire est aujourd'hui considéré comme ayant joué un rôle déterminant dans la prise en compte des zones humides, et ayant permis une bonne connaissance de leurs positions géographiques, caractéristiques et enjeux par les élus qui ont pu ainsi prendre conscience de la richesse de ce patrimoine naturel.

En 2001, le nouvel élu à l'environnement, ayant tout juste cédé sa place de président de l'unique association de protection de l'environnement de la commune, décide de s'engager pour la préservation de ces zones. Alors que le service des espaces verts s'initie à la gestion différenciée se pose la question de gérer différemment les espaces verts de centre ville et les espaces vert en zone rurale. Sur cette dernière, l'élu et le responsable des services décident de faire un entretien minimum basé sur une logique de délégation aux agriculteurs (bordures de routes, notamment) et de se concentrer sur les zones humides

L'élu engage donc un projet de restauration d'un site (avec l'intervention d'une association d'insertion et un professionnel du débardage à cheval). Pour cela, il s'agit de convaincre l'équipe municipale du bien-fondé de ces actions. Des sessions de formation, des réunions publiques et la constitution d'une commission environnement sont organisées. « *Au début c'était des ricanements* », l'élu décide donc de retourner à l'Université pour se former au droit et au code de l'environnement afin de gagner en légitimité auprès de ses collègues et de ne pas être vu comme « *l'écologiste de service* ». Grâce à une expertise juridique et un argumentaire utilisant les mêmes codes (rentabilité, voire baisse des coûts d'entretien des espaces verts, lutte contre les inondations, assurance de jardins d'aussi bonne qualité en centre ville qu'auparavant comme « monnaie d'échange »...) que ses interlocuteurs, le dialogue s'amorce et une certaine prise de conscience des élus s'esquisse.

Son ancienne association, toujours active, exerce une forme de lobbying sur le conseil municipal, ce qui facilite la reconnaissance de sa légitimité.

Grâce à cet élu, la municipalité s'engage petit à petit dans une politique de préservation des zones humides de son territoire qui se traduit par une inscription des zones répertoriées par la Frapna grâce à un découpage à la parcelle du PLU et par une politique d'acquisition de ces zones humides puis de restauration et d'entretien. En parallèle, d'autres actions sont mises en place telles que la fauche tardive des talus.

Pour autant, toutes ces actions nécessitent une négociation constante avec les priorités du maire et demandent une force de persuasion très grande de la part de l'élu moteur qui finit par partir estimant la politique d'un maire se prévalant spécialiste de l'environnement, trop contradictoire avec ses engagements.

En effet, la préservation des zones humides de la commune, situées en périphérie et n'étant pas sujettes à pression, s'avère moins engageante que d'autres actions (mise aux normes

environnementales des nouveaux bâtiments, Agenda 21...) et est donc mise en avant sans pour autant s'inscrire dans une démarche de protection de l'environnement plus large.

Enfin, l' élu ayant pris le relais continue de s'investir dans une certaine continuité, sans pour autant connaître plus de facilités pour convaincre ses collègues de l'équipe municipale.

### **Enjeux actuels**

Aujourd'hui, toutes les zones humides répertoriées par la Frapna sur le territoire sont inscrites dans le PLU de la commune (dont une en APPB et dix-sept en « nature ordinaire »). Six parcelles de ces zones ont été acquises par la commune depuis 2006. La particularité de cette commune concernant sa politique « zones humides » nous est expliquée comme découlant d'une sensibilité historique pour l'environnement ayant donné lieu à une forte politique environnementale avec l'encouragement de pratiques telles que la fauche tardive des talus, la volonté de mettre en place un agenda 21... ; l'émergence d'un vivier de bénévoles et d'associations très présentes ; et un dialogue transversal et de qualité entre élus ainsi qu'une bonne interaction et compréhension entre les agents de la ville et leurs élus.

La communication autour de la « politique zones humides » de la municipalité (encouragée par le Conseil général et accompagnée par la Frapna) est aujourd'hui devenue un point central de son action. Ainsi, tous les 18 mois, elle organise des journées portes-ouvertes de son centre technique où est présentée la politique environnementale aux scolaires et au grand public. Des visites en bus ainsi que des actions de sensibilisation sont également organisées sur les zones humides acquises par la commune.

Cette communication permet de motiver les propriétaires de terrain en zones humides qui viennent d'eux-mêmes se déclarer à la Mairie pour un échange de terres, et de sensibiliser les particuliers, parfois opposés à la politique restrictive de la municipalité en matière urbanistique, à la question des zones humides.

Les actions de restauration, d'entretien, d'inventaire et d'acquisition perdurent et s'amplifient, encouragées et encadrées par la Frapna qui est un interlocuteur incontournable pour la municipalité qui fait appel à l'association pour des conseils et de l'appui technique. Basée sur une relation de confiance entre les deux partis, cette collaboration permet à la municipalité d'être confortée dans ses actions.

Enfin, la sensibilité du conseil municipal et l'organisation d'évènements d'importance sur la commune permet aux associations de la commune d'être reconnues comme interlocuteurs locaux en ce qui concerne la question environnementale. Elles sont consultées et invitées aux conseils municipaux ce qui contribue à faire changer le regard que certains élus pourraient encore avoir sur eux.

### **Jeux d'acteurs et analyse**

Dans le cadre de ce qui peut être regardé à des nombreux égards comme un « succès », certains leviers apparaissent comme ayant été déterminants :

- **La pression associative et sa prise en compte politique**

On remarque en effet que la pression de l'association de protection de l'environnement locale mais aussi et surtout l'entrée de son président au conseil municipal ont été décisifs pour l'émergence d'une prise de conscience politique, point de départ de toute action.

- **La relation instaurée historiquement avec un partenaire privilégié apportant un appui technique.**

La Frapna, dont le Président de l'époque était habitant de la commune, s'affirmant au fil du temps comme un interlocuteur fidèle et fiable mais surtout comme un partenaire technique privilégié, a permis à la commune d'avoir à sa disposition un pourvoyeur de conseils et d'appui lui permettant de se conforter dans le bien-fondé de ses actions et de s'affirmer auprès de ses administrés. « *S'il n'y avait pas la Frapna, on se sentirait seuls* ».

- **L'inscription systématique et détaillée des zones humides dans le PLU**

Le découpage à la parcelle du PLU a permis une connaissance très précise du nombre et des caractéristiques des zones humides, ce qui a été déterminant pour la conscientisation des élus peu sensibilisés. On peut associer cette idée au besoin de formation juridique qu'a ressenti l'élu moteur au moment où il a dû convaincre ses collègues. Il apparaît que l'objectivation et le cadrage juridique de la notion peu connue de « zone humide » sont déterminants pour sa prise en compte.

- **L'absence de pressions majeures sur les zones humides du territoire**

Le fait que les zones humides du territoire communal soient situées en périphérie, relativement épargnées de toute pression foncière, est relevé par les acteurs interrogés comme un facteur important de l'engagement pris par les élus. « *Les zones humides on peut s'y engager parce qu'elles ne posent pas trop de problème pour la population* » « *La gestion des zones humides ne gêne pas le quotidien des gens.* » ; « *Si on avait une zone à protéger au centre, on aurait plus de mal* ».

- **L'appui politique et financier d'un acteur « macro »**

Grâce à sa politique « Espaces Naturels Sensibles », le Conseil Général est considéré par nos interlocuteurs comme un allier solide. En tant que financeur il leur permet de réaliser des actions de communication et en tant qu'acteur politique, il leur sert d' « *aiguillon* ».

Malgré la concordance de ces nombreux leviers, quelques points sont soulignés comme étant de possibles freins à la pérennité de la qualité des zones humides de la commune.

- **Une volonté politique indispensable pour garantir la pérennité de la zone**

Les représentants politiques de la commune estiment que leurs actions en faveur des zones humides vont « au-delà » du strict minimum exigé par la réglementation (politique d'acquisition, entretien, redécoupage à la parcelle, chantier d'insertion...). Cet « au-delà » repose donc sur une volonté politique qui, si l'équipe municipale change, disparaîtra avec elle. Même si aucun d'entre eux n'envisage un retour en arrière complet, la plupart des acteurs regrettent le manque de « mécanisme légal », d'outil réglementaire permettant de verrouiller les acquis politiques en matière de protection permettant une préservation pérenne des sites. Ce que prescrit la réglementation leur semble à ce titre trop restreint. Une vigilance et une volonté politique est nécessaire pour combler ce manque.

- **L'acquisition : une solution de court terme ?**

Dans ce cadre, et grâce à une analyse réflexive, les acteurs considèrent l'acquisition foncière comme un choix de gestion ne garantissant pas la pérennité du site. La mise en place de contrats avec les agriculteurs locaux assurant la compatibilité de leurs pratiques avec la préservation des zones leur paraît aujourd'hui une des solutions les moins risquées.

- **La compatibilité du SAGE aux documents d'urbanisme.**

Pour finir, la Communauté de Communes est identifiée par les personnes entretenues comme un acteur incontournable pour la prise en compte des zones humides notamment dans le cadre de l'écriture de son document d'urbanisme : le SCOT. Cependant, il est également souligné l'absence de considération des élus à la communauté de communes pour cet enjeu. On l'attribue aux très grandes disparités qui existent entre les communes membres, et à des enjeux financiers trop prépondérants, ne permettant pas aux élus d'être sensibles aux questions environnementales. A ce titre, le SAGE, est considéré comme ayant un rôle à jouer au titre de la compatibilité des documents d'urbanismes avec ses orientations. A ce stade l'enjeu « zones humides » est bloqué à l'échelle « communauté de communes ».

## Histoire n° 6

### Présentation

Cette commune est la plus importante de la vallée relativement rurale d'un des affluents de l'Arve. On y trouve tous les services de proximité nécessaires au quotidien dans son centre-bourg. Malgré sa proximité avec la montagne, elle accueille de nombreux travailleurs transfrontaliers qui, du fait des fonds qu'ils permettent à la commune de recevoir, représentent une de ses principales sources de financement.

Les zones humides y sont très peu nombreuses, aucune n'est inscrite dans le PLU. Selon l' élu, toutes auraient été drainées, cultivées ou gagnées par les bois il y a plusieurs dizaines d'années. En revanche, un massif classé en Natura 2000 est situé en partie sur la commune. Quant aux zones humides qui lui ont été présentées (il s'agissait de zones repérées comme étant l'objet de « grignotages » dans le cadre de l'étude diachronique), il ne les considérerait pas comme telles ou comme des terrains drainés de longue date.

Contrairement au fond de la vallée de l'Arve, ce territoire semble avoir été relativement épargné par la pression foncière, notamment du fait qu'il est soumis à la loi Montagne. L'habitat y est donc plus dispersé, avec ponctuellement un phénomène de mitage urbain.

Dans ce cadre, les enjeux concernant la gestion de l'eau et des espaces naturels ne prennent pas la même mesure que dans des territoires à plus forte pression. Selon l' élu, l'enjeu principal pour sa commune est de pouvoir préserver son cadre tout en continuant à se développer.

Pour lui, les contraintes règlementaires subies sur son territoire, concernant l'urbanisation (permis de construire refusés par le préfet au nom de la loi montagne, DTA qui considère, selon lui, les milieux ruraux comme devant servir d'espaces récréatifs aux milieux urbains) et l'environnement (DDT et ONEMA faisant preuve d'une trop grande intransigeance sur les projets concernant les cours d'eau) correspondent, selon lui, à des logiques valables pour des territoires beaucoup plus sous pression que le sien.

Pour cette raison, il se positionne contre l'intercommunalité, et plutôt en faveur des fusions de communes, pensant que les priorités des différentes communes à l'échelle du territoire varient grandement selon leur degré d'urbanisation (délinquance ou accès à la culture comme priorité pour les uns, gestion des ressources naturelles pour les autres,...). Au même titre, l'aire d'intervention du SM3A, et par extension du SAGE, à une échelle de bassin versant ne lui semble pas adaptée, avec un territoire beaucoup trop vaste et varié pour que chacun puisse se sentir concerné sans avoir l'impression de subir les mesures destinées aux autres. L'obligation de solidarité ne peut être acceptable pour un si grand espace. Par ailleurs, il lui semble que le rôle du maire sera amoindri, si les compétences en matière de gestion de l'eau sont déléguées au SM3A. Il craint qu'il ne lui reste plus que sa « *capacité de nuisance* » comme marge de manœuvre pour avoir son mot à dire sur ce qui concerne directement sa commune.

## **Enjeux**

### **Une réglementation qui nécessiterait davantage de souplesse au regard de la diversité des territoires**

Comme on le trouve pour les études de cas en station (Histoires n° 3 et 9), le manque de souplesse de la réglementation est invoqué comme une contrainte qui entache les possibilités de développement sur des espaces qui ne sont pas soumis à des pressions nécessitant des limitations très strictes.

La réglementation est alors perçue comme une réduction de la marge de manœuvre des acteurs locaux qui, malgré la sensibilité environnementale qu'ils pourraient avoir, ne sont pas autorisés à agir différemment des autres. Ils la vivent ainsi plus comme une contrainte que comme un outil dont ils pourraient se saisir.

### **Un SAGE qui doit considérer les sous-territoires du bassin versant**

Dans cette histoire, on peut retenir l'idée que le bassin versant de l'Arve présente une hétérogénéité géographique, économique, urbanistique et écologique très forte, qui nécessite d'être prise en compte. Au-delà de la possibilité que cela représenterait de pouvoir considérer les différents enjeux propres à chaque espace, cela permettrait aux acteurs de se sentir plus concernés par la démarche déclinée localement.

## Histoire n° 7

### Historique

Cette zone humide de 300 m<sup>2</sup> est située sur une petite commune de la vallée de la partie amont de vallée l'Arve, à proximité d'un petit cours d'eau. Il y a un siècle l'Arve divaguait dans toute cette haute plaine et la commune était donc entièrement couverte de zones humides. Les terres agricoles encore exploitées aujourd'hui mais également de plus en plus loties, seraient d'ailleurs le témoin des dépôts successifs de l'Arve et semble-t-il maîtrisés pendant plusieurs siècles. De nos jours, l'Arve est endiguée mais la commune comporte encore beaucoup de terrains en zones humides ou en zones inondables (parfois par remontée de nappes d'accompagnement de la rivière).

La zone humide en question présente une végétation importante mais n'est ni reconnue pour des valeurs remarquables, ni sujette à un attachement social particulier. En 2011, un enseigne de supermarché demande un permis de construire à la Mairie sur cette zone, qui se situe à proximité de voies de communication importantes et aux confins de plusieurs zones déjà urbanisées à différentes époques. Selon un de nos interlocuteurs, celui-ci est d'abord refusé deux fois avant d'être finalement accepté.

Face à cette situation, une association locale de protection de la nature fondée en 1973 (l'une des sinon, la première association écologique de la vallée) entame alors dans l'urgence une procédure de référé en suspension et dépose une plainte auprès du procureur courant 2012, afin de protéger la zone. Un des arguments de protection est alors de clamer l'importance de la zone humide en termes de biodiversité. En effet, selon un des membres de l'association, la rousserolle verderolle (espèce d'oiseau protégé) y nicherait. Néanmoins, cette donnée constatée par un ornithologue mais non attestée officiellement ne sera pas retenue comme argument.

En 2012, la commune renouvelle son PLU notamment pour le mettre aux normes du Grenelle 2, et y repère des zones naturelles sensibles: zones humides, zones agricoles, zones inondables et zones appartenant au corridor écologique. La zone en question n'en fait pas partie. La même année l'affaire est jugée et l'association perd le procès. Selon elle, le motif de sa perte est dû au fait que son objet social a été considéré par le juge comme trop global et vague.

Entre-temps, le supermarché est construit et la zone entièrement détruite. L'association fait donc appel, suite au changement de ses statuts. Cette affaire sera jugée d'ici une année.

### Enjeux actuels

Aujourd'hui, la zone est détruite et le supermarché a ouvert ses portes. Pour autant, l'association ne compte pas en rester là et espère qu'en faisant appel elle obtiendra gain de cause et que des compensations seront exigées en faveur des zones humides de la commune.

Pour l' élu de la commune, puisque cette zone n'est pas inscrite dans le PLU, elle n'est pas une zone humide. Il sait où se trouvent les zones humides du territoire communal et les protège en « n'y touchant pas ». Le PLU est pour lui l'outil majeur de connaissance et

d'action en ce qui concerne les zones humides. C'est également l'élément qui fait prendre conscience aux autres élus de la nécessité d'une pensée de l'aménagement.

Par contre, il regrette que dans une commune voisine, la construction d'une zone artisanale sur une zone humide ait été réalisée en toute impunité. « *Ca s'est fait avec l'autorisation de tout le monde, personne n'a compris* », car elle a eu pour conséquence des inondations sur sa commune, malgré le bassin de rétention d'eau qui avait été installé.

### **Jeux d'acteurs, freins et leviers**

- **L'importance du PLU**

Cette histoire est particulièrement symptomatique de l'importance que donnent les acteurs à l'inscription de la zone dans le PLU comme outil d'objectivation de la qualité de la zone. On constate en effet, que ce soit pour la préserver ou pour la détruire, que ce document d'urbanisme fait référence, malgré les contestations qu'il peut provoquer.

- **La nécessité de prouver l'argumentaire écologique**

Dans le cadre d'une identité de la zone non établie, l'argumentaire écologique c'est-à-dire la capacité à montrer que la zone pourrait avoir un intérêt remarquable en termes de fonctionnement écologique, pourrait être un levier de protection. Cependant, là encore, sans l'apport d'une expertise incontestable par un professionnel jugé « neutre », cet argument ne sera pas recevable par les autres acteurs. On en vient alors, dans certaines autres histoires à un conflit d'« experts » entraînant contre-expertises sur contre-expertises sans qu'une entente soit trouvée. Le PLU, par sa valeur règlementaire semble être le seul dispositif que les acteurs ne peuvent pas se permettre de remettre en cause.

- **La pression d'associations locales**

Dans cette histoire, la présence d'une association locale aurait pu être un facteur déterminant de prévention contre la destruction de la zone. Cependant, son mode d'action essentiellement axé sur le recours à des voies règlementaires, contribue à ce qu'elle ne soit perçue que comme une contrainte par les autres acteurs, là où ailleurs des associations locales réussissent à instaurer un dialogue avec les élus afin de les sensibiliser à l'enjeu de protection des zones humides. Le pouvoir de pression de ces associations, non négligeable en contexte d'urgence, peut s'avérer desservir l'argumentaire pour la préservation des zones humides le reste du temps.

- **L'intervention d'une instance supra-territoriale**

Dans ce contexte d'associations parfois « grillées » auprès de la population car considérées comme trop « écolos », l'élue estime que le SM3A pourrait avoir un rôle à jouer grâce au poids politique qu'il représente, en proposant des actions qui ne seraient pas connotées idéologiquement. Le SAGE aurait également selon lui un rôle de mise en commun des problématiques de l'eau à l'échelle du bassin versant là où jusqu'à présent les communes n'ont pris de décisions qu'à leur échelle, entraînant parfois, comme c'est le cas dans cette histoire, des conséquences pour leurs voisins.

La question de la régulation des flux hydrauliques et de la fonction des zones humides dans ce cadre est un des arguments majeurs dans le discours de l'élu, qui, pour autant, a montré un faible intérêt quant à l'argument écologique sur la zone humide menacée.

## Histoire n° 8

### **Historique**

Cette zone humide est située sur les hauteurs d'une commune du fond de la haute vallée de l'Arve près d'un sentier aménagé pour les promeneurs locaux. Elle nous a été signalée comme subissant des pressions importantes dues à la fréquentation et au passage d'engins motorisés, mais aussi à des drainages pour favoriser le passage des promeneurs dans certains endroits. Voulant nous renseigner sur cette zone, nous avons contacté les services techniques de la commune, qui nous ont répondu que cette zone n'était « *pas une zone humide mais une tourbière* » (sic). Expliquant la compréhension règlementaire du terme comme incluant les tourbières, nous nous sommes vus répondre que cette zone ne figurait pas dans le PLU et qu'elle n'aurait par conséquent certainement pas d'intérêt pour l'étude.

### **Enjeux et analyse**

L'existence d'une zone, même lorsqu'elle est connue et reconnue comme tourbière, ne semble prendre l'appellation « zone humide » et le degré de prise en compte qui l'accompagne, que lorsqu'elle est objectivée par un document d'urbanisme. Ne sont reconnus comme « zones humides » que les espaces définis par la réglementation, même s'ils disposent d'une reconnaissance écologique et sociale antérieure. L'objectivation d'une zone transforme donc son appellation, et avec elle, son statut juridique et sa prise en compte dans les arbitrages sociaux. La notion de zone humide comme espace écologique porte un tout autre poids quand on la considère comme une catégorie juridique du droit de l'urbanisme et de l'environnement.

Ce qui explique que l'inscription d'une zone sur un document d'urbanisme apparaisse comme une naissance de cette zone aux yeux de ceux (élus, techniciens...) dont le PLU est le mode de connaissance et d'arbitrage du territoire et de ses espaces fonciers.

## Histoire n° 9

### **Historique**

Cette station de sports d'hiver de moyenne montagne, à la réputation familiale et à la philosophie « éco-touristique » comprend 132 zones humides (ce qui correspond à 5% de son territoire). 80 % d'entre elles sont situées en domaine privé.

En 2005-2006, une tourbière est remblayée par la municipalité pour en faire un parking. Une vigie locale (particulier jouant le rôle de sentinelle en portant à connaissance les projets à venir aux différents acteurs concernés ou impactés) demande alors à voir l'arrêté préfectoral donnant le droit à cette destruction. N'obtenant pas de réponse, elle fait un recours auprès du directeur de la DDA de l'époque qui se déplace sur le terrain et déclenche une mise en demeure. Selon elle, le maire de l'époque et les autres élus prétendent alors qu'ils ne savaient pas qu'il s'agissait d'une zone humide.

Lors du nouveau mandat, de nouvelles destructions ont lieu (remblais, destruction d'une zone pour la construction d'un tapis de ski pour débutants). Une nouvelle fois, cette vigie locale intervient et fait venir la Frapna et l'ONEMA. La municipalité doit alors payer des amendes.

Après plusieurs avertissements, c'est finalement le procureur de la république qui intervient pour faire cesser les destructions. Des compensations sont imposées (6000 m<sup>2</sup>) et l'association Asters est missionnée par la municipalité pour faire l'inventaire des zones humides du territoire communal pendant quatre mois.

Suite à cet inventaire, la municipalité décide de s'engager dans un plan de gestion permettant d'organiser une réglementation et de mettre en place des actions de sensibilisation et d'en tirer des bénéfices en termes de communication.

### **Enjeux actuels**

Aujourd'hui la municipalité déclare vouloir s'engager pour la préservation de ses zones humides et faire de la sensibilisation sur cette question auprès des touristes et de ses administrés, afin de montrer « *la valeur positive* » que peuvent avoir ces zones humides. « *On va l'utiliser de manière touristique pour qu'on ait quelque chose à en tirer* ». En parallèle, elle se défend d'avoir pu être accusée de malveillance concernant l'environnement en invoquant son engagement de longue date. Elle estime en avoir fait « *son fond de commerce depuis 30 ans* » avec des actions comme la mise en place d'une chaufferie à bois pour chauffer les bâtiments communaux ou l'utilisation de retenues collinaires pour la baignade l'été.

A ce titre, la commune participe aux activités liées à l'Observatoire de l'eau en haute montagne sur des zones humides pilotes.

La vigie étant beaucoup intervenue pour la préservation des zones humides du territoire estime elle aussi que la situation est meilleure qu'il y a quelques années même si elle considère que l'apparente prise de conscience des élus relève en fait d'une façade

politique. Pour elle, les élus font « *bonne figure* » et se disent en faveur du développement durable afin de se faire oublier pendant un moment et pour mieux monter d'autres projets par ailleurs. Elle prend pour exemple la volonté de la commune de construire une retenue collinaire et qui, ne pouvant le faire sur son territoire, fait pression sur la commune voisine en lui versant des indemnités pour qu'elle accueille le projet.

Sur le terrain, les nouvelles interdictions suite à la mise en place du plan de gestion sont contraignantes pour les professionnels des remontées mécaniques. Il faut en effet intégrer de manière subite de nouvelles contraintes et habitudes, y compris pour de « *petits travaux* » types drainage ou tranchée qui deviennent alors plus compliqués à réaliser. A ce titre, l'intervention d'Asters sur des actions de sensibilisation et lors de réunions techniques permet aux techniciens de mieux comprendre et intégrer le pourquoi de ces interdictions. Cependant, les conséquences des interdictions leur paraissent conduire parfois à des absurdités, comme le fait qu'une retenue collinaire ait dû être construite sur une butte à un endroit très voyant, jurant avec le paysage, plutôt que d'être faite sur une zone humide en creux. Le fait que, pour les techniciens de station, les impacts des travaux sur les zones humides soient très peu visibles et donc très peu concrète contribue à leur difficulté d'intégrer les nouvelles contraintes liées aux interdictions.

Pour la municipalité, il s'agirait également pour les autres acteurs d'être plus tolérants sur certains aménagements comme les retenues collinaires, qui, selon eux, fonctionnent exactement de la même manière que les zones humides et qui n'ont donc aucun impact sur le fonctionnement hydraulique du secteur.

Enfin, le rapport aux zones humides en station de ski est relativement différent que sur les autres zones. L'activité principale consiste à mettre en valeur l'ensemble du paysage. La nature est vue comme un support de valorisation économique, dans la même logique que celle que peut avoir la profession agricole. Là où en espace urbain, il n'y a pas de d'ambiguïté sur la volonté de rendre l'environnement abiotique en l'artificialisant, dans les stations de ski les acteurs se sentent légitimes pour travailler « l'environnement » selon des critères qui leur semblent prépondérant : le paysage et l'hydraulique pour les stations de ski. La richesse biologique est ici peu portante, voir strictement inefficace pour appréhender et convaincre localement sur ces espaces.

### **Jeux d'acteurs, freins et leviers**

Cette histoire mise en perspective avec les autres, permet de dégager certains facteurs déterminants pour la préservation d'une zone humide, particulièrement en contexte de station de ski.

- **La présence de vigies locales**

La présence de vigies locales alertant des infractions à la loi auprès des autorités compétentes aura permis la mise en place de sanctions pour la destruction de zones et d'actions de prévention contre d'éventuelles autres dégradations ou destructions. A ce titre, leur rôle est fondamental. Néanmoins, le fait qu'elles ne soient pas reconnues comme des interlocuteurs fiables par la municipalité qui les qualifie de « *jusqu'au-boutistes* » et déplore le fait qu'elles ne soient pas passées par elle avant d'aller en référer aux instances supérieures, contribue à un climat de tensions favorisant les conflits et les incompréhensions. Aujourd'hui, le dialogue semble être rompu entre la municipalité et les vigies locales qui sont pourtant

demandeuses d'être sollicités sur des projets. Cette situation favorise l'émergence de discours extrêmes faisant d'un conflit d'intérêts conjoncturel, un conflit de personnes, et discréditant sur le long terme les uns aux yeux des autres. La préservation des zones humides pâtit alors d'une telle situation où la prise en compte de ces espaces est associée à la contrainte et au litige.

- **L'exercice d'un pouvoir de police**

Le pouvoir de police, quand il est appliqué (on signale le manque de surveillance de certaines réglementations) ne semble pas suffire à dissuader d'engager des démarches d'aménagement (cette commune ayant pourtant été particulièrement visée par la surveillance de la police de l'eau). Une certaine forme d'impunité semble régner malgré tout. On signale le fait que de « *petites amendes* » aient été données sans pour dissuader les principaux intéressés. Dans cette histoire, il apparaît que seule l'intervention d'une instance supérieure de justice (le procureur) représente un réel facteur impactant sur le devenir des zones humides et permettant de modifier durablement les projets des acteurs.

- **L'intervention d'un référent technique neutre**

Le fait qu'Asters ait été missionné pour réaliser l'inventaire des zones humides sur le territoire communal puis pour mettre en place le plan de gestion a permis aux acteurs locaux d'objectiver leur connaissance des zones humides « *on ne sait jamais s'il y a une zone ou s'il n'y en a pas* », d'avoir à leur disposition un référent technique leur permettant de se former à cet enjeu « *on apprend à bosser comme il faut* », et d'avoir un regard extérieur et « *neutre* », que la municipalité oppose à celui qu'elle pouvait avoir venant des vigies, sur leur territoire. Détachée des conflits de personne, l'intervention de l'association Asters dans des actions de sensibilisation ou pour des recours techniques, permet de revaloriser l'argument écologique auprès des décideurs.

- **« Il y a zone humide et zone humide »**

A l'instar des zones humides de l'autre station étudiée (Histoire n° 3), celles de cette commune ont d'autant plus de chances d'être préservées que si elles sont grandes et remarquables. Certaines, petites et considérées comme banales (« *ce n'est pas une zone humide, il y a trois roseaux* ») doivent, selon la municipalité, pouvoir, lorsqu'elles entravent l'activité économique (parce qu'elles sont situées sur une piste par exemple), ne pas empêcher toute possibilité d'aménagement, et ne pas faire de la commune un acteur montré du doigt par les autres. La compensation sera alors préférée à une absence totale d'intervention.

## Histoire n° 10

### Historique

Cette tourbière de 17,5 ha est située sur les hauteurs d'une petite commune du bassin versant d'un affluent amont de l'Arve. Elle figure en tant que « zone naturelle » dans le PLU de la commune. Elle est inscrite pour moitié en réserve de chasse et est incluse dans un des « contrats corridor » mis en place sur le territoire.

La faune et la flore du site sont très riches. On signale la présence d'ongulés (cerfs, chevreuils, sangliers), d'une avifaune importante ainsi que de certaines fleurs protégées.

C'est un des élus de la commune qui est à l'origine de la prise en compte de cette tourbière et qui a été le véritable déclencheur de la volonté communale de la protéger, vers 2010 (elle était jusque là peu connue et reconnue). Il convainc alors le conseil municipal de la nécessité de préserver cette zone contre les menaces de destruction qui la guettaient : construction d'une deux fois deux voies aux abords, remblais, dépôt de déchets sauvages, passage d'engins agricoles,... Pour cela, il a mis en avant la richesse que représentait cette zone en termes de biodiversité et de ressource en eau et l'intérêt qu'elle pouvait représenter pour la préservation du cadre de vie du territoire.

A l'époque, la municipalité aurait aimé intégrer sa gestion au contrat de rivière. Finalement, en 2011, un plan de gestion sur 5 ans est mis en place pas Asters (financé par la commune, l'Agence de l'eau et le Conseil Général). Pour le mettre en place, un comité de pilotage est organisé avec les principaux acteurs et usagers (agriculteurs, association de chasse, fédération de chasse, LPO...). Plusieurs réunions sont organisées avec les agriculteurs alentour, et avec les propriétaires.

En 2012, c'est la première année d'activité du plan de gestion. En parallèle, un Contrat corridor se met en place. En 2013, des « fiches actions » sont élaborées dans le cadre de ce contrat. En outre, la commune engage le processus d'achat de la zone (1 seul des propriétaires ne veut pas la racheter).

### Enjeux actuels

Aujourd'hui, cette zone reste peu connue du grand public malgré les efforts de communication de la municipalité et le démarrage des projets du plan de gestion.

Néanmoins, les premières actions sont considérées comme des succès. Ainsi, pour protéger la migration des amphibiens (qui se faisaient écraser sur la route jouxtant la zone) des filets ont été installés et, pendant un mois, trente-cinq bénévoles ainsi que les élèves de l'école primaire et du collège se sont relayés pour faire passer les amphibiens de l'autre côté de la route.

Pour ce qui est des autres actions, selon nos interlocuteurs à la commune, un des enjeux principaux serait d'arriver à associer les chasseurs aux projets du plan de gestion. En effet,

dans ce cadre, une « mare pédagogique » pourrait voir le jour, ce que l'association de chasse locale ne voit pas d'un bon œil.

### **Jeux d'acteurs et analyse**

- **La présence d'un élu moteur et l'appui d'une instance supra-territoriale**

La réalisation d'un plan de gestion pour la préservation de cette zone a été favorisée par l'émergence conjointe d'une volonté locale de préservation (notamment par un élu porteur) et d'un dispositif d'aide à la gestion et à la préservation : le contrat corridor. Les personnes rencontrées soulignent la complémentarité de ces deux leviers.

- **L'absence de pressions majeures sur la zone**

Dans ce cadre, les acteurs se disent relativement surpris de la facilité avec laquelle le conseil municipal a pu être convaincu et la population locale mobilisée. Ils attribuent cela, entre autres, au fait que la zone ne subisse pas de pression foncière (elle n'aurait de toutes façons pas pu être constructible) et qu'il a donc été aisé de s'engager pour sa préservation. Par ailleurs, l'association Asters a joué un rôle prépondérant du fait du soutien technique qu'elle a apporté, et a conforté la municipalité dans ses actions.

- **L'intervention d'un référent technique « neutre »**

L'intervention d'Asters a été capitale dans la prise en compte de la zone à l'échelle communale. Elle a permis aux acteurs communaux de se conforter dans l'idée de la préserver, et de s'assurer de la « bonne manière » de le faire en comptant sur l'expertise technique de l'association. Dans un contexte où les élus n'étaient pas très sensibles au fait qu'il faille intervenir pour préserver cet espace « semi-naturel », la présence d'un référent reconnu pour ses compétences techniques, permet d'appuyer la volonté de quelques-uns et de mieux convaincre les autres. L'implication d'Asters dans ce projet a également eu le mérite de favoriser l'émergence d'un plan de gestion, reconnu partout ailleurs comme étant l'action la plus bénéfique pour les zones humides, plutôt qu'un autre mode de gestion moins efficace.

- **La nécessité d'une prise en compte des acteurs locaux et de leurs connaissances empiriques**

Cependant, malgré le succès des premières actions et de la concertation avec les agriculteurs (acceptation de la fauche tardive et de la restriction de l'usage des pesticides aux alentours de la zone), le mécontentement de l'association de chasse locale vis-à-vis des actions en projet reste un frein à la réalisation du plan de gestion.

En effet, suite à l'annonce de la volonté municipale de construire une « mare pédagogique » permettant aux élèves des écoles et du collège de la commune de découvrir la faune et la flore de ce site ainsi que son fonctionnement, l'association de chasse s'est fortement opposée au projet. Cette dernière craint une dégradation du site et une mise en danger des promeneurs.

La municipalité, pensant avoir fait le nécessaire pour associer les chasseurs dès le début du projet de gestion, attribue leur rejet à une volonté de « sanctuarisation » de leur part et à une mauvaise compréhension du projet. En effet, il s'agirait moins d'ouvrir le site au grand public

et d'en faire une zone de loisirs, que de permettre l'accès ponctuel à la zone humide par les classes de primaire et de collège à des fins pédagogiques.

Plus encore, et au-delà d'un problème de communication ou d'intercompréhension entre les deux parties, nous comprenons que la délégation du plan de gestion à Asters, plutôt qu'aux acteurs locaux, joue un rôle dans le malentendu entre les différents acteurs. La prise en compte des savoirs et des pratiques locaux apparaît primordiale pour le bon déroulement d'un plan de gestion.